

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 240 vom 18. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___240

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 240 du 18 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 240 del 18 marzo 2015

Regeste

NON-LIEU, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). La partie plaignante a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP; CREP 19 novembre 2014/828), tout comme le prévenu libéré est habilité à contester les conséquences économiques accessoires du classement (CREP 30 septembre 2014/715 c. 1). Interjetés dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et satisfaisants aux conditions de forme posées par la loi (cf. art. 385 al. 1 CPP), les recours sont recevables. L'admission du recours de la plaignante est de nature à priver d'objet celui des prévenus. Il y a donc lieu de statuer d'abord sur celui-là.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1). Le principe « in dubio pro durior » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un

acquiescement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; cf. é.g. ATF 138 IV 186 c. 4). En d'autres termes, il implique qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (TF 6B_797/2013 du 27 mars 2014 c. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, seules sont en cause les infractions de concurrence déloyale, réprimée par l'art. 23 LCD, et de violation du secret de fabrication ou du secret commercial, réprimée par l'art. 162 CP.

E. 2.2.1

La recourante soutient que les deux prévenus libérés seraient des coauteurs des infractions dénoncées par elle au même titre que les cinq autres ex-employés qui sont renvoyés en jugement. Il est constant que les cinq personnes en question ont agi dans le même complexe de faits que les deux intimés.

E. 2.2.2

Est coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminée, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut tenir compte de la volonté délictueuse plus que des actes d'exécution (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 7 ad Remarques préliminaires aux art. 24 à 27 CP).

E. 2.2.3

Il convient de distinguer l'activité de chacun des deux prévenus. Entendu le 26 août 2010, G. _____ a expliqué son rôle dans le projet industriel incriminé en exposant s'être rendu chez le notaire pour constituer la société [...], avoir investi 4'000 fr. dans son capital et avoir « (...) soulevé le problème d'une éventuelle concurrence déloyale envers (son) employeur actuel », s'agissant de machines concurrentes à celle produites par la plaignante (PV aud. 1, R. 6, pp. 4 s.). Pour sa part, R. _____, entendu le 14 septembre 2010, a expliqué avoir rejoint ses associés, avoir participé à plusieurs discussions, avoir été chargé de la partie financière du projet, avoir participé à la constitution de la société chez le notaire et s'être renseigné sur les moyens d'obtenir des crédits commerciaux ou des aides cantonales en faveur de cette nouvelle entreprise (PV aud. 8, R. 6 pp. 3 et 4).

E. 2.2.4

Les faits ainsi établis permettent, en l'état, de considérer que ces deux prévenus ont participé activement à l'entreprise commune visant à développer un produit pouvant être tenu pour concurrent de ceux de la plaignante, en partie au moins durant les rapports de travail les liant à celle-ci et en profitant de diverses connaissances et informations acquises à son service; leur participation à la constitution de la société chez le notaire le 8 juillet 2010 en est en quelque sorte la démonstration. A vrai dire, la motivation du Procureur laisse plutôt entendre que la culpabilité des deux prévenus libérés serait moindre que celle des cinq autres en cause, mais pas que ceux-là n'auraient pas commis d'infractions comme co-auteurs des actes reprochés à ceux-ci. Le fait que l'activité des intimés apparaisse, en l'état, effectivement d'intensité moindre que celle des cinq autres associés en cause, qu'ils

n'avaient rejoint qu'en 2010 le groupe constitué l'année précédente et qu'ils n'avaient jamais travaillé dans le domaine des plieuses-colleuses ne permet ainsi pas d'exclure par avance toute intention dolosive dans le chef de l'un et de l'autre des intéressés, soit toute infraction au sens de l'art. 23 LCD, respectivement de l'art. 162 CP. En d'autres termes, le principe « in dubio pro duriore » exige donc dans le présent cas que la procédure se poursuive.

E. 2.3

Il appartient dès lors au Procureur de dresser un acte d'accusation à l'égard de l'un et de l'autre des intimés.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par P. _____ doit être admis, le dossier étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Partant, le recours interjeté par R. _____ et G. _____ est sans objet. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des intimés consorts R. _____ et G. _____, qui succombent dès lors qu'ils ont conclu au rejet du recours, par moitié chacun et solidairement entre eux (art. 418 al. 2 et 428 al. 1 CPP). S'agissant des dépens réclamés par la recourante, cette dernière aura la possibilité, à la fin de la procédure, de formuler ses prétentions auprès de l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de P. _____ est admis. II. L'ordonnance du 2 septembre 2014 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Le recours de R. _____ et de G. _____ est sans objet. V. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de R. _____ et de G. _____, par moitié chacun et solidairement entre eux. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Michel Dupuis, avocat (pour P. _____), - M. Nicolas Rouiller, avocat (pour R. _____ et G. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.